

Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le fonds de financement spécial relatif à l'entretien des places de détente

2021

<u>Terminologie</u>

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

3 3,	 Le financement spécial a pour but de financer la planification, la réalisation et l'entretien des places de détente actuelles et futures. Il doit permettre de lisser les dépenses sur la durée et d'adapter le moyens à disposition au calendrier de réalisation des travaux. Dans le cas de projet dont la réalisation est retardée, l'alimentation de fonds permet de conserver les moyens nécessaires pour une réalisation
	moyens à disposition au calendrier de réalisation des travaux. 3 Dans le cas de projet dont la réalisation est retardée, l'alimentation de fonds permet de conserver les moyens nécessaires pour une réalisation
	fonds permet de conserver les moyens nécessaires pour une réalisation
	sur un autre exercice comptable.
Alimentation du fonds	Art. 2
	En principe, le fonds est alimenté annuellement d'une somme à détermine en fonction du résultat du compte de roulement; le Conseil communa statue annuellement sur l'ampleur de l'alimentation du fonds. Cette somme est incluse dans le budget communal et soumise au Conseil général.
Prélèvement sur le fonds	<u>Art. 3</u>
	Les dépenses suivantes seront portées en diminution du fonds :
	a) planification et étude de places de détente
	b) réalisation des places de détente
	c) entretien annuel des places de détente, selon dépenses mises de charge du compte de roulement
	d) amortissements comptables des investissements dans de futures place de détente.
Compétences	Art. 4
	Le Conseil communal est compétent pour décider des dépenses qui son portées à charge du fonds de financement spécial. Les dispositions de règlement d'organisation sont réservées pour l'approbation des crédit d'engagement.
ntérêts	<u>Art. 5</u>
	Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour le tâches autofinancées.
Entrée en vigueur	tâches autofinancées. Art. 6

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 15 mars 2021.